

La direction générale est le seul lien qui existe entre le conseil d'administration et les opérations de l'AGÉFO.

Politique 2.1 – Délégation des pouvoirs

Tous les pouvoirs et responsabilités délégués au personnel sont, du point de vue du conseil d'administration, assimilés à ceux de la direction générale de l'AGÉFO.

- 2.1.1 La direction générale de l'AGÉFO doit s'assurer d'offrir à l'ensemble des membres des services efficaces et appropriés.
- 2.1.2 Le conseil d'administration ne doit jamais donner de directives aux personnes qui relèvent directement ou indirectement de la direction générale.
 - (a) Le conseil s'abstiendra d'évaluer, officiellement ou officieusement, tout membre du personnel autre que la direction générale.
- 2.1.3 Le conseil d'administration dicte à la direction générale les résultats à atteindre pour les membres, et ce, selon un ordre de priorités ou un coût spécifique. Pour ce faire, le conseil formule des politiques en matière de « Fins ». De la même manière, il encadre la latitude de la direction générale quant au choix des pratiques, méthodes, directives et autres « moyens » par la formulation de politiques de « Limites de la direction générale ».
- 2.1.4 Pour autant qu'elle interprète raisonnablement les politiques en matière de « Fins » et les politiques de « Limites de la direction générale », la direction générale est autorisée à prendre toute décision ou mesure, à établir toute pratique et à mettre sur pied toute activité qu'elle juge appropriées.
- 2.1.5 Le conseil d'administration peut changer ses politiques relatives aux « Fins » et aux « Limites de la direction générale » de façon à élargir, à modifier ou même à restreindre le champ d'action de la direction générale. Cependant, tant que les délégations appropriées sont en vigueur, le conseil d'administration respecte et appuie les choix et les décisions de la direction générale. Cela n'empêche aucunement le conseil d'administration de vouloir obtenir, s'il le juge nécessaire, des renseignements appropriés de la direction générale sur les décisions qu'elle a prises dans les domaines délégués.
- 2.1.6 La direction générale n'est liée que par les décisions du conseil d'administration agissant comme un tout.
 - a) La direction générale n'est pas liée par les décisions ou les instructions individuelles des administrateurs, sauf dans le cas où le conseil a expressément autorisé un ou plusieurs administrateurs à exercer ce pouvoir.
 - b) La direction générale peut refuser de répondre aux demandes d'aide ou de renseignements individuelles des administrateurs lorsqu'elles sont présentées sans l'autorisation du conseil et qu'elle juge qu'elles sont perturbatrices, accaparantes ou coûteuses.
- 2.1.7 Seul le conseil agissant dans son ensemble peut embaucher, mettre fin à l'emploi et prendre des mesures disciplinaires à l'égard de la direction générale ou modifier ses conditions d'emploi.

Politique 2.2 – Évaluation du rendement de la direction générale

Le conseil d'administration estime que la performance de la direction générale et celle de l'organisation sont identiques. Le conseil d'administration évalue annuellement le rendement de la direction générale de façon systématique et rigoureuse en tenant compte seulement des résultats fixés à l'avance en relation avec la mise en œuvre des politiques sur les « Fins » ainsi que du respect des politiques de « Limites de la direction générale ».

En conséquence,

- 2.2.1 L'évaluation du rendement de la direction générale ne cherche qu'à déterminer dans quelle mesure les politiques de « Limites de la direction générale » sont respectées ainsi que les résultats en relation avec les politiques sur les « Fins » sont atteints. Les données qui ne visent pas ces objectifs ne sont pas considérées comme des données d'évaluation.
- 2.2.2 Aux fins de la collecte des données d'évaluation, le conseil d'administration utilise une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - (a) un examen des rapports de monitoring internes de la direction générale sur le respect des politiques de « Limites de la direction générale » et l'atteinte des résultats fixés en lien avec les politiques sur les « Fins »;
 - (b) un examen des rapports de tierces parties indépendantes mandatées par le conseil d'administration pour évaluer le respect des politiques de « Limites de la direction générale » et l'atteinte des résultats dans les politiques sur les « Fins »;
 - (c) un examen direct par un ou des administrateurs désignés par le conseil pour évaluer le respect d'une ou plusieurs politiques en particulier.
- 2.2.3 Dans tous les cas, le critère de mesure est l'interprétation raisonnable de la direction générale, eu égard aux politiques et aux résultats fixés par le conseil d'administration faisant l'objet de l'évaluation.
- 2.2.4 Toutes les politiques et les résultats fixés constituant des directives à la direction générale, ils font l'objet d'une évaluation à une fréquence et au moyen d'une méthode établie par le conseil d'administration. Le conseil peut évaluer toute politique ou tout résultat fixé en tout temps par n'importe quel moyen, mais il procède habituellement selon un calendrier établi au préalable, tel que celui qui suit ici.

Politiques	Méthode	Fréquence
3.1 Planification financière et budgétisation	Interne – Prévisions budgétaires Externe – Rapport de l'auditeur indépendant	Annuelle Annuelle
3.2 Situation et activités financières	Interne – Rapport de monitoring Externe- Rapport de l'auditeur indépendant	Trimestrielle Annuelle
3.3 Traitement des membres	Interne – Rapport de monitoring	Annuelle
3.4 Traitement du personnel, des contractuels et des bénévoles	Interne – Rapport de monitoring	Annuelle
3.5 Protection des actifs	Interne – Rapport de monitoring Externe – Rapport de l'auditeur indépendant	Annuelle
3.6 Communication et appui au conseil d'administration	Interne – Rapport de monitoring	Annuelle
3.7 Remplacement d'urgence de la direction générale	Interne – Rapport de monitoring	Annuelle
4.0 Fins	Interne – Rapport de monitoring	Annuelle